

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2025_003

AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT (AP CP) POUR LE PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA BASE DE LOISIRS

Le 20 janvier 2025, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 14 janvier 2025

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Delphine LIUZZO, M. Ermine QUADRIO, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Jean-François PERRET, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
M. Bruno MICCOLI.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

M. Roland CAGNIN est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, apportant des aménagements de procédure permettant une application des AP-CP plus conformes aux nécessités de gestion des collectivités locales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que, régie par l'article L.2311-3 du code général des collectivités territoriales, la procédure dite « des AP /CP » (autorisations de programme / crédits de paiement) permet, en introduisant la notion de pluri annualité, d'alléger le budget et de limiter le recours aux reports d'investissement. En effet, cette procédure permet de ne pas faire supporter le montant total de l'investissement au budget annuel de la collectivité, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice ;

Considérant que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel d'investissement. Elle demeure valable sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation ;

Considérant que le vote et la révision de l'autorisation de programme est une décision budgétaire relevant de la compétence du conseil municipal ;

Considérant, qu'à ce jour, le montant de l'opération de réaménagement de la base de loisirs est estimé à 1 939 122 € TTC, pour une durée de l'opération de 4 ans (certaines factures, dont les premières phases de maîtrise d'œuvre, des plans topo, les annonces légales) ayant également été payées en 2022 et 2023 ;

Considérant que ce projet a été évoqué et travaillé en commission environnement des 13 septembre 2023 et 23 mai 2024 et présenté en séance de conseil municipal du 16 septembre 2024 ;

Considérant que le vote en AP / CP est nécessaire au suivi financier du projet ;

M. le Maire annonce que la commune souhaite mettre en place cette procédure pour le programme d'investissement suivant : **réaménagement de la base de loisirs** :

	2025	2026
Maîtrise d'œuvre + prestations intellectuelles et diverses missions	70 000 € (dont 64 608 € de maîtrise d'œuvre en restes à réaliser 2024)	17 738 €
Travaux (estimations phase APD)	1 340 000 €	442 000 €
Total TTC OPERATION	1 4 10 000 €	459 738 €
AUTOFINANCEMENT	1 410 000 €	459 738 €
EMPRUNT	0 €	0 €
SUBVENTIONS	0 €	0 €

M. le Maire souhaite apporter plusieurs précisions : il sera nécessaire que le conseil municipal délibère à chaque modification de cette AP CP, notamment financière. Le coût d'opération, ci-dessus annoncé, est un montant estimatif définitif à ce stade, élément financier qui sera revu, notamment, après attribution des marchés publics de travaux. Enfin, le montant des recettes va évoluer : des subventions ont été demandées et le seront, à l'avenir, pour ce projet, elles ne pourront être inscrites dans ce tableau que lorsque les arrêtés attributifs de subvention seront reçus en mairie. A ce titre, M. le Maire informe les élus des subventions qui ont été demandées, à ce jour, mais non encore attribuées, après avoir précisé qu'il s'agit des montants maximums sollicités par la collectivité, sans garantie des montants possiblement alloués :

- Europe, au titre du LEADER, pour un montant de 200 000 €,
- Etat, au titre de la DETR 2025, pour un montant de 200 000 €,
- Région Auvergne Rhône-Alpes, au titre du programme 'aménagement mon territoire, pour un montant de 200 000 €,
- Conseil Départemental, au titre du plan lacs, pour un montant de 200 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré (24 voix – Mmes ESPANA, LAVANCHY et M. DUCRETTET ont voté contre) décide :

- d'approuver l'opération de réaménagement de la base de loisirs,
- d'approuver la création de l'autorisation de programme telle que détaillée ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant, à engager les dépenses de l'opération précitées, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes à ce dossier.

Le Secrétaire de séance

Roland CAGNIN

Le Maire

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 24 JAN. 2025

Notifié par mise en ligne le : 28 JAN. 2025

Le directeur général des services